

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11385

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 22 mars 2012

Vu la requête, enregistrée le 28 octobre 2011, présentée par le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE, dont le siège est (...) ; le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-/GNC du 26 juillet 2011 relatif à l'homologation et à la réhomologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie en tant qu'il refuse l'homologation de l'herbicide Spotlight Plus ;
 - d'enjoindre à l'administration de prononcer l'homologation du produit en cause ;
- en faisant valoir qu'en ne rendant pas compte des raisons pour lesquelles elle a refusé l'homologation du Spotlight Plus, la Nouvelle-Calédonie a entaché l'acte d'un défaut de motivation ; qu'en application de l'article 4 de la délibération n°334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux, le gouvernement était tenu d'homologuer ce produit, car le produit en cause contient une substance active autorisée dans l'Union européenne et il appartient à une catégorie de produits (les défanants de pomme de terre) qui sont déjà autorisés en Nouvelle-Calédonie ; qu'en s'en abstenant, il a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 décembre 2011 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 9 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2012, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- elle est irrecevable ; M. X. ne justifie pas de sa qualité pour agir au nom du GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE ; la signature qu'il a apposée sur la requête en qualité de gérant du GIE ne suffit pas à établir qu'il a été régulièrement habilité par l'autorité compétente du GIE ;

- cette décision de refus n'est pas au nombre des décisions assujetties à l'obligation de motivation en application de la loi du 11 juillet 1979 ;
- lors de la réunion du comité consultatif de la protection des végétaux en date du 8 avril 2011, le cas du Spotlight Plus a été étudié par l'ensemble des membres ; il ressort de la synthèse des avis que, sur les neuf membres présents, six ont émis un avis défavorable et trois un avis réservé sur l'homologation de ce produit ; la raison principale de ces avis défavorables est qu'il y a actuellement suffisamment de produits phytosanitaires autorisés en Nouvelle-Calédonie pour effectuer des opérations de défanage de pommes de terre ; le requérant cite plusieurs herbicides ayant la même finalité que le Spotlight Plus ; les membres du CCPV ont donc estimé qu'il n'était pas nécessaire d'autoriser un nouveau produit phytosanitaire pour ce type de traitement ;
- par l'arrêté du 26 juillet 2011, le gouvernement est venu entériner cette proposition du CCPV en refusant l'homologation de cet herbicide ; l'autorité décisionnelle ne peut pas passer une proposition en prenant une décision différente ; elle ne peut que s'abstenir de prendre la décision ; il n'y a donc pas d'erreur manifeste d'appréciation ;
- les conclusions à fins d'injonction doivent être rejetées, car interdiction est faite au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ;

Vu le mémoire en communication de pièces enregistré le 24 janvier 2012, présenté par le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 8 février 2012, présenté par le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/68/CE de la Commission du 11 juillet 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives Trifloxystrobine, Carfentrazone-éthyl, Mésotrione, Fenamidone et Isoxaflutole ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n°334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n°335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Baudier, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la fin de non recevoir tirée de l'absence de qualité pour représenter le requérant :

Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été faite de justifier de sa qualité l'habitant à présenter des conclusions au nom du GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE, M. X. a produit un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 15 octobre 2011 l'habitant à présenter des conclusions au nom du GIE ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre doit être écartée ;

Sur la légalité externe :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la délibération n° 335 du 11 août 1992 : « Toute personne physique ou morale qui souhaite obtenir l'homologation d'un produit phytosanitaire pour la mise sur le marché, doit présenter une demande au service vétérinaire et de la protection des végétaux » ; que l'article 4 dispose : « ... Le comité consultatif de la protection des végétaux après examen du dossier propose à l'exécutif du Territoire de délivrer : – 1) une homologation, assortie le cas échéant de conditions particulières et/ou restrictions d'usage. – 2) un avis d'ajournement pour études et informations complémentaires. – 3) un refus d'homologation ... » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article l' de la loi du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. – A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : – restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police... » ; que le refus d'homologation d'un produit phytosanitaire déterminé pour la mise sur le marché, à la demande d'une personne physique ou morale, constitue une mesure individuelle défavorable soumise à l'obligation de motivation ;

Considérant que, le 28 janvier 2011, le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE a demandé l'homologation de l'herbicide « Spotlight Plus » ; que, n'ayant reçu aucune réponse explicite, il a formé un recours gracieux le 29 avril 2011 ; que, par lettre du 25 juillet 2011, il a demandé au président du gouvernement de lui communiquer les raisons motivant le refus implicite d'homologation ; qu'à la suite d'un avis « défavorable » du comité consultatif de la protection des végétaux, le gouvernement a, par l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2011, refusé d'homologuer cet herbicide ;

Considérant que ni l'avis « défavorable » du comité consultatif de la protection des végétaux ni l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2011 ne comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement du refus d'homologation ; qu'en outre, aucune suite n'a été donnée à la demande du GIE d'avoir communication des raisons motivant le refus implicite d'homologation en méconnaissance de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 ; que, dans ces conditions, le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE est fondé à demander l'annulation de l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2011 pour défaut de motivation du refus d'homologation ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que si l'exécution de la présente décision doit conduire l'administration à se prononcer à nouveau sur la demande d'homologation du pesticide en cause dont elle demeure saisie, elle n'implique pas nécessairement qu'il soit donné suite à cette demande ; que, par suite,

les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au président du gouvernement de prononcer l'homologation souhaitée sont irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2011 qui refuse l'homologation du pesticide « Spotlight plus » est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.